



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service vétérinaire - santé, protection animales  
et environnement**

Dossier suivi par : Joëlle VERNAY

Ligne directe : 04.50.10.31.00  
Secrétariat : 04.50.10.30.92  
Standard : 04.50.33.55.55  
Fax : 04.50.10.90.80

Courriel : [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr)

Réf. départ : DDPP74 2019 00222

Objet : Peste Porcine Africaine

PJ : Fiche détaillant les symptômes de la maladie  
Fiche détaillant les mesures de biosécurité  
Fiche détaillant les obligations de déclaration  
Fiche de recensement

Annecy, le **28 JAN. 2019**

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires des communes de  
Haute Savoie

Réf. réglementaires : Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Depuis novembre 2018, de nombreux cas de peste porcine africaine (PPA) ont été confirmés en Belgique chez des sangliers sauvages à quelques kilomètres de la France. Tous les cas détectés ne concernent que la faune sauvage, aucun cas n'a été détecté en élevage. Seule la Belgique est concernée par la PPA, ni le Luxembourg ni la France n'ont déclaré de cas jusqu'à présent. Ces derniers sont donc toujours officiellement indemnes de PPA.

Pour information, la PPA touche uniquement les suidés (porcs et sangliers). Elle n'est pas transmissible à l'homme. C'est une maladie extrêmement contagieuse, contre laquelle il n'existe ni traitement ni vaccin. Vous trouverez ci-joint une fiche détaillant les symptômes.

La contamination du cheptel français aurait de lourdes conséquences pour la filière, notamment la fermeture du marché à l'exportation, des viandes et des animaux vivants.

Je vous rappelle par ailleurs que les principaux risques d'introduction de la maladie au sein d'un élevage sont :

- la contamination par contact direct des porcs avec des animaux infectés introduits dans l'élevage
- la contamination par du matériel infecté non lavé et non désinfecté
- la contamination par l'introduction de personnes extérieures ayant pu être en contact avec des animaux ou matières infectées
- l'alimentation des porcs par des eaux grasses ou déchets de cuisine (ce qui est interdit depuis 1985)

Pour éviter toute introduction du virus tant dans les élevages professionnels que dans les très petits élevages familiaux des mesures de biosécurité sont obligatoires en élevages de porcs. Vous trouverez ci-joint à ce courrier, une fiche détaillant ces mesures de biosécurité.

Par ailleurs, les éleveurs de porcs plein air doivent être particulièrement vigilants et empêcher tout contact entre leurs porcs et les sangliers sauvages par un système de clôture étanche.

Je vous rappelle également que, selon l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin, la définition d'un détenteur porcin est « toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs ».

Ainsi toute personne détenant au moins un porc ou un sanglier est considérée comme un détenteur porcin et elle doit appliquer les obligations réglementaires relatives à l'identification du cheptel porcin. Par conséquent, la déclaration de détention dès le premier porc est obligatoire.

Afin d'éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de découverte de foyer, il est demandé aux maires de recenser tous les propriétaires individuels détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage dans leur commune (les élevages professionnels sont déjà connus de la DDPP). Pour ce faire, merci de nous faire parvenir la fiche de recensement ci-jointe.

La direction départementale de la protection des populations reste à votre disposition pour répondre à toute question par téléphone au 04-50-33-55-55 ou par messagerie à l'adresse suivante : [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr). En dehors des heures normales d'ouverture, elle reste joignable par un service d'astreinte au : 06 09 86 63 60.

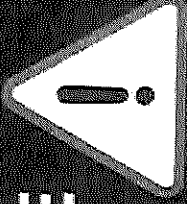
Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

# VIGILANCE PESTE PORCINE AFRICAINE QUAND LA SUSPECTER ?



## VOUS DÉTENEZ DES SANGLIERS ?

Si vous constatez des mortalités  
inhabituelles pouvant concerner  
toutes les classes d'âge

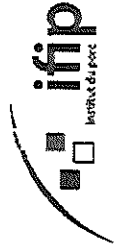
Ou si vous constatez des  
comportements liés à une forte  
fièvre :

- Recherche de points d'eau
- Abattement

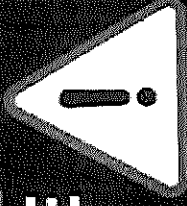
## CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE SANS DÉLAI !

« Mieux vaut signaler un cas suspect qui s'avérerait négatif plutôt que de ne pas détecter la maladie »

La peste porcine africaine est une maladie contagieuse qui touche uniquement les porcs domestiques et les sangliers. Son introduction sur le territoire national et en élevage aurait des conséquences dramatiques pour la santé des animaux et l'ensemble de la filière porcine. La vigilance de tous est requise pour détecter très rapidement tout foyer qui pourrait survenir sur le territoire.



# VIGILANCE PESTE PORCINE AFRICAINE QUAND LA SUSPECTER ?



## SI VOUS CONSTATEZ SUR VOS PORCS L'UN OU PLUSIEURS DE CES SIGNES :

- appétit diminué
- augmentation de la consommation d'eau
- abattement
- fièvre (> 40°C)
- regroupements inhabituels d'animaux
- +/- rougeurs sur la peau (oreilles, abdomen...)
- +/- avortements et mortalité sous la mère

## OU SI VOUS CONSTATEZ UNE AUGMENTATION FORTE DE LA MORTALITÉ

- doublement de la mortalité habituelle  
sur 15 jours dans 1 bande ou 1 salle

## CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE SANS DÉLAI !

« Mieux vaut signaler un cas suspect qui s'avérerait négatif plutôt que de ne pas détecter la maladie »

La peste porcine africaine est une maladie contagieuse qui touche les porcs domestiques et les sangliers.  
Son introduction sur le territoire national et en élevage aurait des conséquences dramatiques pour l'ensemble de la filière porcine.  
La vigilance de tous est requise pour détecter très rapidement tout foyer qui pourrait survenir sur le territoire.



---

# PESTE PORCINE AFRICAINE

## MESURES DE BIOSÉCURITÉ

### OBLIGATOIRES

#### Mesures de biosécurité à appliquer immédiatement dans vos élevages

---

**Interdiction stricte de laisser entrer dans votre exploitation toute personne ou véhicule extérieurs à l'élevage sauf autorisation de votre part et dans le respect des mesures d'hygiène.**  
*NB : il est impératif de tenir un registre des entrées/ sorties des personnes et de notifier tout mouvement de porcin.*

**Disposer d'un sas sanitaire à l'entrée de tous vos bâtiments d'élevage permettant un changement complet de tenue et un lavage des mains.**

**Tout intervenant extérieur devra disposer d'une tenue à usage unique et de bottes nettoyées et désinfectées.**  
*NB : les personnes susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou des exploitations atteintes de peste porcine africaine ne doivent pas être admises dans votre exploitation dans les 48 h suivant le contact à risque.*

**Interdiction stricte de donner des déchets de cuisine aux porcs de votre élevage.**

**Le matériel (dont la semence) est livré dans la partie externe du sas et non à l'intérieur des bâtiments.**

**Si du matériel est utilisé en commun à plusieurs sites d'élevage, il est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'exploitation.**

**Faire en sorte d'empêcher tout contact entre les porcs et les sangliers notamment par des systèmes de clôtures étanches ou des courettes > 1,5 m.**

**Placer vos bacs d'équarrissage à l'extrémité de l'exploitation en bord de route.**

**Appliquer avec rigueur des mesures de dératisation et de nettoyage/désinfection de vos bâtiments entre deux bandes.**

**Les litières/paille sont entreposées à l'abri des sangliers et à distance de la zone de stockage des cadavres.**

**Le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux.**

## Mesures concernant le transport d'animaux

---

Les véhicules qui entrent sur le site d'exploitation doivent respecter un circuit défini par vos soins.

Après toute tournée en élevage, les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage/désinfection.

### **EN CAS DE SUSPICION DE PESTE PORCINE AFRICAINE DANS VOTRE ÉLEVAGE**

---

#### **Quel sont les signes d'alerte ?**

Perte d'appétit, apathie, hyperthermie > à 40°C, augmentation de la consommation d'eau, apparition de rougeurs sur la peau des animaux notamment sur les oreilles et l'abdomen.

2 animaux âgés de plus d'un mois, morts dans le même lot, en une semaine.

#### **Quoi faire ?**

Prévenir sans délai votre vétérinaire sanitaire.

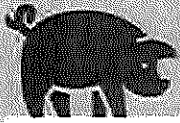
Interdire immédiatement tout mouvement de personnes ou d'animaux dans votre exploitation.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

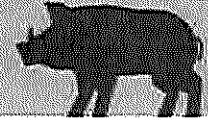
<https://www.ifip.asso.fr/fr>



# DÉTENTEURS DE PORCS ET DE SANGLIERS



## DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :

### 1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire dès 1 seul porc ou sanglier en zone à risque de PPA (actuellement communes limitrophes de la zone infectée en Belgique) et le sera sur l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage).

### 2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté\* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP)

Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48 h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

### 3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, ou mortalité anormale → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.plateforme-esa.fr>

\*Pays infectés au 20/09/2018 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Espagne, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine/Moldavie, Russie, Sardaigne



**FICHE DE RECENSEMENT - DETENTEURS DE PORCINS**

Commune : .....

Code postal : .....

Nom Prénom ou Raison sociale	Adresse	Espèce détenue		Nombre
		Porcins	Sangliers	

**Document à retourner à la DDPP 9 rue Blaise Pascal – BP82 – SEYNOD - 74603 ANNECY  
CEDEX ou par messagerie à l'adresse suivante : [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr)**